

divers sera faite, pendant l'année 1903, au profit des îles Tahiti et Moorea, conformément au tarif ci-annexé.

Art. 2. Le Trésorier-payeur, les Chefs des services de l'Enregistrement, des Contributions et des Postes, le Capitaine de port sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessous désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 3. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles régulièrement établies, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1903
AU PROFIT DU SERVICE LOCAL
DE TAHITI ET MOOREA

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

Impôt dit des routes (décret du 7 juillet 1899.)

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 24 >

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... 0

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, décrets des 1^{er} juin 1895, 5 mai 1896 et 20 août 1904).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.